

DECRET N° 91-026 du 2 octobre 1991 portant transformation de la loterie nationale togolaise en société d'Etat.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat ;

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition ;

Vu l'acte n° 15 de la conférence nationale souveraine en date du 25 août 1991 constatant l'élection du premier ministre ;

Vu la loi n° 91-001 en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du premier ministre ;

Vu la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques ;

Vu le décret n° 91-197 du 16 août 1991 pris pour l'application de la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990 ;

Vu la loi n° 66-8 du 4 juillet 1966 portant création d'une loterie nationale togolaise ;

Vu l'ordonnance n° 29 du 10 novembre 1980 portant restructuration de la loterie nationale togolaise ;

Vu le décret n° 80-259 du 10 novembre 1980 portant statuts de la loterie nationale togolaise ;

Vu le décret n° 91-001 en date du 25 septembre 1991 portant composition du gouvernement de la République togolaise durant la période de transition, modifié et complété par le décret n° 91-014 du 26 septembre 1991 ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier : La loterie nationale togolaise est transformée en société d'Etat dont les actions sont intégralement détenues par l'Etat.

La société conserve sa dénomination loterie nationale togolaise, en abrégé, « LONATO ».

La société est régie par la législation applicable aux entreprises publiques et par ses statuts.

Art. 2 : La société a pour objet l'organisation et l'exploitation des loteries et des jeux de hasard.

Art. 3 : Le siège social de la société est situé à Lomé.

Art. 4 : Le capital social de la société est fixé à la somme de 500 000 000 F CFA et divisé en 5 000 actions de 100 000 F CFA entièrement souscrites et intégralement libérées par l'Etat.

Art. 5 : La société est placée sous la tutelle technique du ministre chargé des finances.

Art. 6 : Le ministre de tutelle technique de la société définit en collaboration avec le ministre chargé des entreprises publiques, la politique générale de la société dans le cadre de la politique sectorielle et des orientations globales admises par le gouvernement.

Art. 7 : Le ministre chargé des entreprises publiques apporte l'appui nécessaire à l'amélioration des performances de la société.

Il veille à la mise en place d'un système de contrôle de gestion et élabore périodiquement un rapport sur la situation financière de la société.

Art. 8 : La société est dotée d'un conseil de surveillance composé du ministre chargé des entreprises publiques, du ministre chargé de l'économie et des finances, du ministre chargé du plan, du ministre chargé du commerce et des transports et du ministre de tutelle technique cité ci-dessus.

Le conseil de surveillance se réunit en session ordinaire sur convocation de son président dans les quatre (4) mois suivant la date de clôture de l'exercice pour approuver les comptes de la société, donner quitus au conseil d'administration après audition des rapports du commissaire aux comptes.

- Il nomme les administrateurs et fixe le montant de leurs jetons de présence.
- Il nomme et révoque les commissaires aux comptes.
- Il décide de l'affectation du résultat notamment la constitution de réserves et, le cas échéant, la distribution de dividendes.
- Il approuve ou désapprouve les conventions passées entre un administrateur ou le directeur général et la société.

Art. 9 : La société est administrée par un conseil d'administration. La composition du conseil d'administration et son mode de fonctionnement sont fixés dans les statuts.

Art. 10 : Les statuts de la société sont fixés par acte séparé et sont adoptés par le conseil de surveillance conformément à la loi.

Art. 11 : La société est gérée par un directeur général nommé et révoqué par le conseil d'administration qui fixe ses attributions.

Art. 12 : En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, l'actif restant après les opérations de liquidation sera dévolu à l'Etat et, le cas échéant, aux actionnaires personnes morales de droit public.

Art. 13 : Sont et demeurent caduques les dispositions légales ou réglementaires applicables à l'établissement public qui sont contraires aux dispositions de la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques et à celles du décret d'application n° 91-197 du 16 août 1991.

Art. 14 : Les statuts de la loterie nationale togolaise, société d'Etat, qui seront adoptés par le conseil de surveillance de ladite société, se substitueront de plein droit aux statuts définis dans le décret n° 80-259 du 10 novembre 1980.

Art. 15 : Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de la santé et de la population et le

ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui prendra effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Par le Premier Ministre :

Lomé, le 02 octobre 1991

Joseph Kokou KOFFIGOH

Pour le ministre de l'économie
et des finances
Absent

Le ministre de l'emploi, du travail
et de la fonction publique
Komi Paul DOUGNA

Le ministre de l'équipement et des mines
Yao AMEFIA

Le ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat
Alassani ISSA-SAMAROU

DECRET N° 91-027 du 2 octobre 1991 portant transformation du port autonome de Lomé en société d'Etat.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'économie et des finances, du ministre du commerce et des transports et du ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat ;

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition ;

Vu l'acte n° 15 de la conférence nationale souveraine en date du 25 août 1991 constatant l'élection du premier ministre ;

Vu la loi n° 91-001 en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du premier ministre ;

Vu la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques ;

Vu le décret n° 91-197 du 16 août 1991 pris pour l'application de la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990 ;

Vu l'ordonnance n° 12 du 7 avril 1967 portant création du port autonome de Lomé ;

Vu le décret n° 91-001 en date du 25 septembre 1991 portant composition du gouvernement de la République togolaise durant la période de transition, modifié et complété par le décret n° 91-014 du 26 septembre 1991 ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier : Le port autonome de Lomé est transformé en société d'Etat dont les actions sont intégralement détenues par l'Etat.

La société conserve la dénomination de port autonome de Lomé.

La société est régie par la législation applicable aux entreprises publiques et par ses statuts.

Art. 2 : La société a pour objet :

— l'exploitation des installations portuaires, la manutention bord-terre des marchandises et la gestion du domaine portuaire.

A cet effet, la société gère :

— le pilotage,
— l'amarrage,
— le remorquage,
— la manutention,
— la garde des marchandises,
— le service des passagers,
— le service des phares et balises, la vigie et la radio.

La société assure également la police du port de même que les travaux d'extension, d'amélioration et de renouvellement des infrastructures.

La société peut confier l'exploitation du service de remorquage et de la manutention à des entreprises spécialisées conformément aux prescriptions d'un cahier des charges.

Art. 3 : Le siège social de la société est situé à Lomé.

Art. 4 : Le capital social de la société est fixé à la somme de 3 500 000 000 F CFA et divisé en 35 000 actions de 100 000 F CFA entièrement souscrites et intégralement libérées par l'Etat.

Art. 5 : La société est placée sous la tutelle technique du ministre chargé des transports.

Art. 6 : Le ministre de tutelle technique de la société définit en collaboration avec le ministre chargé des entreprises publiques, la politique générale de la société dans le cadre de la politique sectorielle et des orientations globales admises par le gouvernement.

Art. 7 : Le ministre chargé des entreprises publiques apporte l'appui nécessaire à l'amélioration des performances de la société.

Il veille à la mise en place d'un système de contrôle de gestion et élabore périodiquement un rapport sur la situation financière de la société.

Art. 8 : La société est dotée d'un conseil de surveillance composé du ministre chargé des entreprises publiques, du ministre chargé de l'économie et des finances, du ministre chargé du plan, du ministre chargé du commerce et des transports et du ministre de tutelle technique cité ci-dessus.

Le conseil de surveillance se réunit en session ordinaire sur convocation de son président dans les quatre (4) mois suivant la date de clôture de l'exercice pour approuver les comptes de la société, donner quitus au conseil d'administration après audition des rapports du commissaire aux comptes.